



Genève, le 29 avril 2026

Le Conseil d'Etat

535-2026

Conférence des directrices et des
directeurs des départements cantonaux
de justice et police (CCDJP)
Madame Karin Kayser-Frutschi
Présidente
Speichergasse 6
Case postale
3001 Berne

Concerne : consultation portant sur la convention intercantonale sur l'entraide en matière d'informations de police au moyen d'une plateforme commune de recherche « POLAP+ »

Madame la Présidente,

Nous avons bien reçu votre courrier du 2 février 2026 concernant l'objet susmentionné, lequel a retenu notre meilleure attention.

Notre Conseil est favorable au renforcement de l'échange de données entre autorités de police et adhère au but du projet de convention.

Sur le fond, nous relevons que, selon l'article 299 CPP, la procédure préliminaire se compose de la procédure d'investigation de la police et de l'instruction conduite par le Ministère public. L'article 43 alinéa 3 CPP permet à la police d'obtenir des informations grâce à l'entraide intercantonale dans le cadre de la procédure d'investigation policière. Ces informations doivent pouvoir être versées à la procédure, tout comme les informations susceptibles d'être requises pour des procédures en cours d'instruction, sur mandat du magistrat chargé de la procédure. Or, l'article 3 chiffre 1 du projet de convention indiquant que « *les dispositions générales sur la protection des données s'appliquent et cette entraide ne peut servir à contourner les procédures d'entraide judiciaire ni à obtenir des informations directement exploitables comme éléments de preuve dans des procédures en cours* » crée une ambiguïté. Il serait préférable, au contraire, d'assimiler les informations acquises par la plateforme à des informations relevant de l'entraide de police à police au sens de l'art. 43 al. 3 CPP.

Par ailleurs, nous soulignons que le projet de convention soumis à consultation comporte des erreurs de traduction en langue française. Il recourt notamment à la notion de « *garde à vue* », étrangère au droit suisse.

Enfin, s'agissant de l'article 10 du projet de convention, nous proposons de le reformuler de manière à ce que la terminologie employée corresponde à celle liée à la protection des données, en incluant également une durée de conservation des procès-verbaux de journalisation. Cette proposition figure en annexe du présent courrier.

Vous remerciant d'avoir consulté notre Conseil, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'expression de notre haute considération.

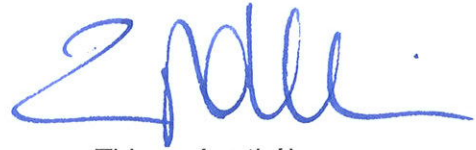
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti El Zayadi

Le président :



Thierry Apothéoz

Annexe mentionnée

Copie à (*Word et pdf*) : info@kkjpd.ch

Annexe à la réponse de la République et canton de Genève à la consultation
de la CCDJP sur la convention intercantonale POLAP

Proposition : Article 10 – Journalisation des accès

- 1. Les accès à la plateforme de recherche sont enregistrés dans un procès-verbal de journalisation dans le système source du participant ou de l'autorité selon l'art. 5.*
- 2. Les procès-verbaux sont conservés durant 2 ans, sauf décision contraire de l'autorité compétente et, sur demande, peuvent être remis aux autorités de surveillance compétentes de la Confédération et des cantons.*
- 3. L'autorité compétente effectue régulièrement des contrôles par sondages, dont les résultats sont transmis annuellement au préposé à la protection des données.*